



DEMANDE D'INSCRIPTION A UN DIPLOME SUPPLEMENTAIRE

DEPOT DU DOSSIER AU SERVICE SCOLARITE DE VOTRE UFR

*Aucune demande d'inscription double cursus ne peut être présentée après le **30 SEPTEMBRE** de l'année en cours.*

N° Etudiant _____ **UFR d'origine** _____

Nom (de famille) _____

Nom (d'usage) _____

Prénom _____

Adresse (actuelle) _____

E-mail : _____ **Tél.** _____

Inscription Principale effectuée (diplôme et année d'études) 2016-2017 _____

Inscription supplémentaire demandée (diplôme et année d'études) _____

_____ **UFR :** _____

MOTIVATION ET JUSTIFICATION *(toute demande non justifiée ne sera pas examinée)*

<p>Avis du Directeur de l'UFR, Ecole ou Institut de l'inscription principale</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motif : </p> <p>Poitiers, Le</p>	<p>Avis du Directeur de l'UFR, Ecole ou Institut de l'inscription complémentaire</p> <p><input type="checkbox"/> Favorable</p> <p><input type="checkbox"/> Défavorable</p> <p>Motif : </p> <p>Poitiers, Le</p>
---	---

En cas d'avis favorable, l'autorisation d'inscription n'est recevable auprès du service scolarité que dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification.

INFORMATIONS RELATIVES AU DOUBLE CURSUS

L'inscription simultanée dans deux cursus peut vous être accordée de droit sous réserve de présenter les justificatifs exigés pour chacun d'eux.

En cas d'avis positif, nous attirons votre attention sur les points suivants afin de vous permettre de faire ce choix risqué pour votre réussite dans les deux parcours :

- Les plannings de cours des deux filières visées n'étant pas définis en concertation pour permettre le suivi simultané des deux diplômes il y a de très fortes chances qu'une part non négligeable d'enseignements se déroule sur des créneaux identiques
- Il en est de même pour les plannings des examens terminaux, ou des séances de TD
- L'aménagement des études permettant de solutionner les deux problèmes précités n'est de droit que pour les sportifs de haut niveau, les étudiants handicapés et les étudiants salariés (engagés dans un seul cursus), aussi la possibilité d'aménager vos futurs plannings reste à la discrétion de chaque équipe pédagogique et responsable de diplôme concerné, sans aucune forme d'obligation d'y pourvoir.
- La réussite simultanée dans deux cursus est notoirement reconnue comme rare voire source de découragement.
- L'obligation d'assiduité découlant de l'octroi d'une bourse sur critères sociaux implique de suivre tous les cours et examens (contrôles continus et terminaux) sans exception de votre cursus principal sous peine de voir suspendu le versement de la bourse par le CROUS.

Ces précisions étant faites il vous appartient entièrement de faire ce choix de double cursus, désormais en toute connaissance de cause, et je vous invite à vous présenter, si vous souhaitez maintenir ce projet, auprès de la scolarité de l'inscription seconde, dans les 15 jours qui suivent la notification, muni du présent courrier une fois les avis dûment rendus par chaque direction d'UFR.

Je soussigné (e), _____

certifie avoir pris connaissance des informations ci-dessus.

Fait à

Le

Signature obligatoire

1 exemplaire pour l'étudiant
1 exemplaire pour le service de scolarité

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- soit un recours administratif devant l'auteur de l'acte. Ce recours gracieux doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former le recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les deux mois suivant la réception par l'administration de votre recours gracieux, vous disposerez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.